

**DECISION N° 2021-003 /ARCEP/CD/21
DU COMITE DE DIRECTION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)**

**EN DATE DU 18 MAI 2021
PORTANT SANCTION DE L'OPERATEUR MOOV AFRICA TOGO POUR
VIOLATION DE SON OBLIGATION DE DISPONIBILITE CONTINUE ET
PERMANENTE DANS LA FOURNITURE DES SERVICES DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

LE COMITE DE DIRECTION

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, telle que modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013, notamment en son article 31 ;

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu le décret n°2020-023-PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'ARCEP et de son Président ;

Vu le décret n°2018-174/PR du 10 décembre 2018 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°005/MPEN/CAB du 12 juin 2018 portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Moov Africa Togo, anciennement dénommé Atlantique Telecom Togo, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu l'arrêté n°2005-003/ART&P/CD du 20 décembre 2005 relatif aux procédures de conciliation, d'arbitrage et de sanctions par l'Autorité de réglementation des secteurs des postes et télécommunications ;

Vu le cahier des charges signé le 18 décembre 2018 entre l'Autorité de régulation et l'opérateur Moov Africa Togo pour l'établissement de réseaux de communications électroniques mobiles 2G, 3G et 4G ;

Vu la décision n°2020-005/ARCEP/CD/20 du 23 novembre 2020 portant mise en demeure de l'opérateur Moov Africa Togo pour violation de son obligation de continuité et de permanence dans la fourniture des services de communications électroniques ;

Vu la décision n°005/ARCEP/DG/20 du 29 octobre 2020 portant désignation du rapporteur dans la procédure de sanction ouverte à l'encontre de l'opérateur Moov Africa Togo pour violation de son obligation de continuité et de permanence dans la fourniture des services de communications électroniques ;

Vu la lettre n°1453/ART&P/DG/DAJR/20 du 12 octobre 2020, par lequel l'Autorité de régulation a notifié à l'opérateur Moov Africa Togo l'ouverture d'une procédure de sanction à son encontre ;

Vu la lettre n°1612/20/ATT/DG du 19 octobre 2020 portant accusé de réception par l'opérateur Moov Africa Togo du courrier lui notifiant l'ouverture de sanction à son encontre ;

Vu la lettre n°0065/ARCEP/DG/20 du 30 octobre 2020, transmettant à l'opérateur Moov Africa Togo le dossier relatif à la procédure de sanction ouverte à son encontre et l'invitant à une séance pour présenter ses observations et faire valoir ses moyens de défense ;

Vu le rapport d'instruction du 06 novembre 2020 transmis au Comité de Direction ;

Vu le rapport d'instruction complémentaire du 19 avril 2021 ;

Vu la lettre n°0759/ARCEP/DG/DJPC/21 du 20 avril 2021, transmettant à l'opérateur Moov Africa Togo le rapport complémentaire établi dans le cadre de la procédure de sanction ouverte à son encontre pour violation de son obligation de continuité et de permanence dans la fourniture des services de communications électroniques ;

Vu la lettre n°0715/21/MAT/DG du 29 avril 2021 par laquelle l'opérateur Moov Africa Togo transmet à l'Autorité de régulation ses observations sur le rapport complémentaire établi dans le cadre de la procédure de sanction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Contexte

La société Moov Africa Togo est titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles au Togo. Cette licence est assortie d'un cahier des charges comportant des obligations à la charge de l'opérateur qui doit, entre autres, assurer la disponibilité permanente et continue des services de communications électroniques.

Courant année 2020, plusieurs cas de ruptures graves desdits services ont été enregistrés particulièrement sur la période de juillet à septembre. Ont été affectées, les localités ci-après :

- Kati (préfecture de l'Ogou) : 1^{er} juillet 2020 ;
- Gape (préfecture de Zio) : 1^{er} juillet 2020 ;
- Guerin Kouka (préfecture de Dankpen) : 1^{er} juillet 2020 ;
- Kpomé Apéyéme (préfecture de Zio) : 2 juillet 2020 ;
- Nagbéni (préfecture de l'Oti) : 2 juillet 2020 ;
- Sikibadou (préfecture de Tandjoaré) : 3 juillet 2020 ;
- Soungou (canton de Bombouaka) : 6 juillet 2020 ;
- Akpakpapé (préfecture de Haho) : 8 juillet 2020 ;
- Tokpli (préfecture de Yoto) : 8 juillet 2020 ;
- Ayito (préfecture de Haho) : 14 juillet 2020 ;
- Tendomé (préfecture de Yoto) : 17 juillet 2020 ;
- Asrama (préfecture de Haho) : 22 juillet 2020 ;
- Mission Tové (préfecture de Zio) : 22 juillet 2020 ;
- Tandjoaré (préfecture de Tandjoaré) : 4 septembre 2020.

En plus, l'opérateur Moov Africa Togo n'a pas informé le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation et les utilisateurs des interruptions survenues, de la nature des problèmes rencontrés, des raisons de ces interruptions, des mesures prises pour y remédier ou encore, des délais dans lesquels les services interrompus seront ou ont été rétablis.

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2.1. Ouverture

A l'initiative du Directeur général de l'ARCEP, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de l'opérateur Moov Africa Togo, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n°2005-003/ART&P/CD du 20 décembre 2005 relatif aux procédures de conciliation, d'arbitrage et de sanctions, pour violation de son obligation de disponibilité permanente et continue dans la fourniture des services de communications électroniques.

Cette procédure a été notifiée à l'opérateur susnommé par lettre n°1453/ART&P/DG/DAJR/20 datée du 12 octobre 2020.

2.2. Instruction

Suivant décision n°005/ARCEP/DG/20 du 29 octobre 2020, le Directeur général a désigné un rapporteur, aux fins de procéder à l'instruction du dossier conformément aux dispositions de l'arrêté n°2005-003/ART&P/CD du 20 décembre 2005.

Dans le respect du principe du contradictoire, l'opérateur Moov Africa Togo a été mis en mesure de faire valoir librement ses moyens de défense par écrit, puis oralement devant le rapporteur lors d'une audition tenue le 04 novembre 2020.

Après analyse des observations et arguments fournis par l'opérateur Moov Africa Togo et sur la base des éléments du dossier de la procédure, le rapporteur a établi un rapport intermédiaire d'instruction daté du 6 novembre 2020.

Il ressort globalement de l'instruction que les défaillances relevées constituent des violations graves et répétées des engagements de l'opérateur Moov Africa Togo au titre de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles.

2.3. Mise en demeure

Le rapport intermédiaire d'instruction a été examiné par le Comité de Direction de l'ARCEP réuni en session le 23 novembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n°2005-003, le Comité de Direction a, par décision n°2020-002 du 23 novembre 2020, mis l'opérateur Moov Africa Togo en demeure en ces termes :

« Article 1^{er} :

La société Atlantique Telecom Togo est mise en demeure de se conformer, dans un délai d'un (1) mois, aux obligations imposées par son cahier des charges en matière de disponibilité et de continuité des services, notamment de mettre en place tous les outils, équipements, solutions et mesures utiles pour éviter un quelconque désagrément de toute nature sur ses réseaux.

Article 2 :

La société Atlantique Telecom Togo est mise en demeure de se conformer aux obligations imposées par les articles 27.2 et 37.4 de son cahier des charges en matière d'information de ses utilisateurs, de l'Autorité de régulation et du ministre chargé des communications électroniques en cas d'indisponibilité de son réseau ou de perturbation ou d'interruption de ses services.

A compter de la date de notification de la présente décision de mise en demeure, tout nouveau manquement de l'opérateur à son obligation d'information l'expose aux sanctions prévues par l'article 31 de la loi n° 2012-018 ».

2.4. Suivi de la mise en demeure

Après le terme du délai imparti à l'opérateur Moov Africa Togo pour remédier à la situation, de nombreux cas d'interruption, dont certains énumérés à titre illustratif plus bas, ont à nouveau été enregistrés dans la fourniture des services.

2.5. Rapport complémentaire

La mise en demeure du 9 novembre 2020 étant restée sans effet, le rapporteur a établi un rapport complémentaire contenant l'exposé des faits et les griefs retenus à l'encontre de l'opérateur Moov Africa Togo, en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté n°2005-003/ART&P/CD du 20 décembre 2005 relatif aux procédures de conciliation, d'arbitrage et de sanctions.

Le rapport complémentaire daté du 19 avril 2021 a été notifié à l'opérateur par lettre n°0759/ARCEP/DG/DJPC/21 du 20 avril 2021, lui indiquant les modalités de consultation du

dossier de la procédure et l'invitant encore une fois à présenter ses observations écrites dans un délai précis.

Ces observations ont été transmises à l'ARCEP par lettre n°0715/21/MAT/DG datée du 29 avril 2021.

2.6. Audience devant le Comité de Direction

Au terme du délai fixé, l'opérateur Moov Africa Togo a été convoqué, par courrier n°0856/ARCEP/DG/DJPC/20 du 05 mai 2021 pour une audience publique par-devant le Comité de direction de l'ARCEP le 18 mai 2021.

Ce jour mardi 18 mai 2021, une délégation de l'opérateur Moov Africa Togo, conduite par son Directeur général s'est présentée, par-devant le Comité de direction de l'ARCEP qui a entendu :

- le rapporteur en ses rapports et explications ;
- la délégation de l'opérateur en ses observations et moyens de défense ;
- le Directeur Général de l'ARCEP en ses observations.

II – MOTIFS DE LA DECISION

1. En la forme

1.1. Sur l'état du dossier de la procédure

Considérant qu'au vu des rapports et des observations de l'opérateur Moov Africa Togo, les éléments figurant dans le dossier suffisent pour apprécier les faits à lui reprochés ; qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter la production d'autres pièces ou de requérir des actes d'instruction complémentaires ; qu'ainsi, il convient de conclure que le dossier de la procédure est en état pour qu'il soit statué sur les mérites de la procédure de sanction ouverte à l'encontre de l'opérateur Moov Africa Togo ;

1.2. Sur la régularité de l'ouverture de la procédure

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n°2005-003/ART&P/CD du 20 décembre 2005 relatif aux procédures de conciliation, d'arbitrage et de sanctions, la procédure de sanction pour manquement aux obligations mises à la charge d'un opérateur ou fournisseur de service peut être engagée à l'initiative du Directeur général de l'Autorité de régulation ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure de sanction ouverte à l'encontre de l'opérateur Moov Africa Togo a été initiée par le Directeur général de l'Autorité de régulation ; qu'il est donc bien justifié de la qualité de ce dernier ; qu'en conséquence, cette procédure doit être déclarée régulière ;

2. Au fond

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 65-p) et r) de la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a pour mission, entre autres :

- de veiller au respect des règles relatives aux licences et autorisations, agréments et cahier des charges associés ;
- d'adresser en cas d'infraction à la présente loi des mises en demeure à s'y conformer dans un délai déterminé.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 31 de la même loi, lorsque la mise en demeure adressée à un opérateur reste sans suite, il peut être prononcé à son encontre l'une des sanctions prévues à cet effet ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que suivant décision n°2020/005/ARCEP/CD/20 du 23 novembre 2020, l'opérateur Moov Africa Togo, anciennement dénommé « Atlantique Telecom Togo » a été mis en demeure de se conformer à ses obligations en matière de disponibilité et de continuité des services dans un délai d'un mois ; qu'or, des cas d'indisponibilité de services ont été enregistrés après l'expiration de ce délai voire au-delà ; que cette situation justifie la poursuite de la procédure à l'encontre de l'opérateur ;

Considérant que l'article 27.1 alinéa 1^{er} du cahier des charges de l'opérateur Moov Africa Togo stipule que « le titulaire assure la disponibilité permanente, continue et régulière des services autorisés et l'adaptation permanente des moyens qu'il met en œuvre et des services aux exigences nouvelles. Le service doit être disponible de façon continue, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, sauf cas de force majeure » ;

Considérant qu'il ressort concrètement des éléments du dossier que les 6 et 7 mars 2021 consécutivement, cinquante-cinq (55) puis quatre-vingt-huit (88) sites de l'opérateur Moov Africa Togo ont connu une rupture de service suite à des coupures de l'énergie primaire ; que le 16 mars 2021, une coupure de la fibre optique au niveau du quartier Adamavo à Lomé a entraîné l'arrêt momentané de vingt-un (21) sites à Lomé et dans la Préfecture des Lacs ; que le 24 mars 2021, une perturbation de la fourniture d'énergie à Blitta a impacté les sites de Yaloumdè, Tchébébé, Langabou, Agbandi, Blitta et Blitta Gare ; qu'un problème survenu le 30 mars 2021 sur la liaison de transmission Téléssou-Adétikopé a impacté onze (11) préfectures de l'intérieur du pays à savoir Avé, Kloto, Haho, Kpélé, Danyi, Ogou, Yoto, Zio, Est-Mono, Moyen-Mono, Wawa ; que le 2 avril 2021, les services "voix" et "data" ont connu une interruption dans les régions centrale et de la Kara, suite à un problème de "transmission FH" ayant affecté vingt-huit (28) sites ; qu'enfin et à nouveau, une coupure de la fibre optique au niveau du quartier Adamavo à Lomé a entraîné l'interruption des services "voix" et "data" sur vingt-deux (22) sites à Lomé et dans la préfecture des Lacs les 14 et 17 avril 2021 ; que ces interruptions affectent à chaque fois des portions plus ou moins grandes du territoire national et ce, de façon grave et durable ;

Considérant que ces constatations répétées sont corroborées par des résultats d'analyse versés au dossier de la présente procédure ; qu'elles caractérisent suffisamment la violation par l'opérateur Moov Africa Togo de l'obligation de disponibilité permanente et continue dans la fourniture des services mise à sa charge ;

Considérant que l'opérateur Moov Africa Togo n'a jamais contesté les manquements constatés ; que tout en reconnaissant que les défaillances relevées ne sont pas conformes aux obligations de son cahier des charges en matière de disponibilité et de continuité des services, il persiste à les justifier par des causes exogènes notamment les perturbations d'ordre général dans la fourniture de l'énergie électrique dans le pays, les fréquentes ruptures de son "backbone" occasionnées par des tiers, en particulier par les entreprises prestataires des travaux publics et les conditions inégales de concurrence affectant son fonctionnement ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article 4 de son cahier des charges, l'opérateur Moov Africa Togo a souscrit à une responsabilité générale aux termes de laquelle il est seul comptable du « bon fonctionnement de son réseau » ; qu'il est en outre tenu, conformément à l'article 27.1 alinéa 2 du même cahier des charges, de mettre en œuvre « *les procédures, équipements, protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service conformes aux objectifs fixés par l'Autorité de régulation* » ;

Considérant que si les perturbations liées à la fourniture de l'énergie électrique primaire de même que les dommages causés aux infrastructures des entreprises du secteur des communications électroniques du fait des travaux entrepris par des entités tierces sont **réels**, il demeure que ces causes ne suffisent pas pour expliquer les cas d'indisponibilité des services reprochés à l'opérateur Moov Africa Togo ; qu'en effet, ainsi que l'y obligent les clauses suscitées de son cahier des charges, l'opérateur est généralement responsable du bon fonctionnement de son réseau, si bien qu'il lui appartient de prendre au préalable, toutes les mesures nécessaires pour éviter **que la survenance des causes alléguées**, par exemple, ne l'empêche pas de remplir convenablement son obligation de disponibilité permanente et continue de service ; que mieux, c'est bien parce que l'éventualité des perturbations ou dommages de cette nature est envisagée qu'il est imposé à l'opérateur la mise en œuvre, entre autres, des équipements et redondances nécessaires ;

Considérant que l'obligation de redondance, nécessaire à la sécurisation des équipements et installations s'impose à tout opérateur de communications électroniques afin de garantir la continuité et la permanence des services ; qu'en matière énergétique par exemple, la redondance de l'énergie primaire doit être assurée par le recours aux sources d'énergie secondaire ; qu'en cas de perturbation dans la fourniture de l'énergie primaire, ces dernières sources parviennent à combler entièrement la défaillance ; que s'agissant des transmissions, il est tout aussi exigé, pour les mêmes raisons, d'assurer la redondance des liens primaires par des liens secondaires ;

Considérant qu'en l'espèce, cette obligation est expressément inscrite à l'article 27.1 alinéa 2 du cahier des charges de l'opérateur Moov Africa Togo ; que l'opérateur reconnaît lui-même qu'il est défaillant dans sa mise en œuvre en matière d'énergie et de transmission tel qu'il ressort de ses propres observations du 29 avril 2021 sur le rapport complémentaire ; qu'à cette fin, il a même déclaré envisager de corriger ses manquements par l'acquisition des batteries et de groupes électrogènes ainsi que la sécurisation de ses liens de transmission pour pouvoir se conformer à l'obligation de disponibilité et de continuité dans la fourniture de ses services tel qu'il ressort de l'article 27.1 alinéa 1^{er} de son cahier des charges.

Considérant qu'au vu de ces données constantes relatives aux infrastructures de l'opérateur Moov Africa Togo, il est indéniable que les manquements à l'obligation de disponibilité permanente et continue dans la fourniture des services de communications électroniques relevés à son encontre, ne trouvent véritablement pas leurs causes dans les facteurs exogènes allégués ; qu'en réalité, la mise en place de la redondance telle qu'exigée par l'article 27.1 du cahier des



charges aurait permis d'assurer convenablement la permanence et la continuité des services et ce, nonobstant la survenance desdites causes ;

Considérant que pour conclure qu'il ne fonctionne pas dans les mêmes conditions de concurrence, l'opérateur Moov Africa Togo soutient, à titre d'exemple, qu'il n'a obtenu l'autorisation d'exploiter la fibre backbone qu'en 2017, la licence d'exploitation de la 3G qu'en 2016 et reste dans l'attente de l'autorisation de déployer son réseau FTTH ; qu'il ajoute qu'il rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de ses obligations de couverture et de qualité de service ;

Considérant toutefois que les obligations dont la violation est en cause sont bien celles figurant dans le cahier des charges librement signé le 18 décembre 2018 par l'opérateur Moov Africa Togo ; qu'à supposer avérées ses allégations, il est constant qu'en vue de la mise en œuvre de ces obligations, il n'y est prévu aucune réserve tenant aux données citées en exemple par l'opérateur ; que dans ces conditions, c'est totalement à tort qu'il invoque les prétendues conditions de concurrence affectant son fonctionnement ;

Considérant qu'en définitive, il n'est pas surabondant de faire observer que l'opérateur Moov Africa Togo n'est pas un nouvel acteur sur le marché togolais des communications électroniques ; qu'ainsi, il est censé en maîtriser les réalités afin de savoir mettre en place, en temps opportuns, les infrastructures adéquates pour se prémunir contre les causes exogènes dont il se prévaut actuellement ; qu'en conséquence, c'est en vain que ces causes sont avancées pour justifier les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'en tout état de cause, les dysfonctionnements ayant entraîné la mise en demeure du 23 novembre 2020 n'ont pas cessé à ce jour ; qu'en témoignent les cas énumérés ci-haut qui démontrent à suffisance que les services de l'opérateur Moov Africa Togo ne sont pas fournis dans les conditions de disponibilité requises ; que par ailleurs, les causes justificatives avancées ne sont pas susceptibles de recevoir la qualification de cas de force majeure ; que dans ces conditions, il y a lieu de constater la persistance de la violation caractérisée de l'obligation de continuité et de permanence dans la fourniture de ses services, inscrite dans le cahier des charges de l'opérateur au-delà du délai indiqué dans la mise en demeure ;

Considérant que la persistance des cas d'indisponibilité de service, plusieurs mois après la fin du délai dont disposait l'opérateur Moov Africa Togo pour se conformer à ses obligations, équivaut à une absence de suite à la mise en demeure, au sens de l'article 31 de la loi sur les communications électroniques ; qu'elle justifie amplement et dès à présent la sanction du manquement constaté, étant entendu que les obligations dont la violation est en cause ont été souscrites par l'opérateur depuis le 18 décembre 2018, s'agissant de la licence en cours ; que sa demande tendant à lui octroyer un délai supplémentaire pour mettre en œuvre son programme d'investissement, qui traduit de surcroît une réelle faiblesse de la capacité d'anticipation dans la recherche des solutions aux désagréments subis par les utilisateurs, ne peut pas être accueillie et ne saurait, en conséquence, faire obstacle au prononcé de la sanction encourue ;

Considérant qu'en ce qui concerne le défaut d'information des utilisateurs, de l'Autorité de Régulation et du ministre en charge des communications électroniques en cas d'indisponibilité du réseau ou de perturbation des services, l'opérateur Moov Africa Togo a démontré qu'il s'emploie, depuis la mise en demeure du 23 novembre 2020, à se conformer à son obligation ; qu'il convient de ne plus tenir compte du manquement précédemment relevé à ce titre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 31 de la loi sur les communications électroniques, reprises par l'article 55 du cahier des charges de l'opérateur Moov Africa Togo, les sanctions susceptibles d'être prononcées, l'une et/ou l'autre, par l'Autorité de régulation, suite à une mise en demeure restée sans effet, sont les suivantes :

- a) une amende pouvant atteindre 2% du chiffre d'affaires avec possibilité de prononcer une astreinte d'un montant minimal de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour. En cas de récidive, ces amendes peuvent être portées au double ;
- b) la restriction de la portée et/ou de la durée de la licence ou de l'autorisation après accord du ministre ;
- c) la proposition au ministre de la suspension ou du retrait de la licence ou de l'autorisation ou de l'imposition de mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la licence.

Considérant qu'il résulte de l'analyse qu'en raison de la gravité du manquement relevé en l'espèce, il sera prononcé à l'encontre de l'opérateur Moov Africa Togo une amende correspondant à 1% de son chiffre d'affaires certifié de l'année 2019 ; que pour lui permettre de mettre en œuvre toutes les actions jugées utiles afin d'éviter la survenue de nouveaux cas de rupture de la disponibilité continue et permanente dans la fourniture de ses services, il lui sera en outre impartit un délai de trois (3) mois, au terme duquel tout cas ultérieurement enregistré sera considéré comme de la récidive et traité comme telle ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède ;

Et ;

Après avoir délibéré en sa session du 18 mai 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à l'opérateur Moov Africa Togo, une amende de **Cinq cent quatre-vingt-treize millions huit cent cinq mille huit cent vingt-huit (593 805 828) francs CFA**, soit 1% du chiffre d'affaires certifié, exercice 2019, pour manquement grave et durable à son obligation de disponibilité permanente et continue des services de communications électroniques stipulée dans son cahier des charges signé le 18 décembre 2018.

Article 2 : Il est enjoint à l'opérateur Moov Africa Togo de mettre en œuvre dans un délai de **trois (3) mois**, les procédures, équipements, protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de ses services dans les conditions requises.

A l'issue de ce délai, tout cas d'indisponibilité ou de rupture de continuité et de permanence dans la fourniture des services de communications électroniques constaté sur le réseau de l'opérateur Moov Africa Togo, sera considéré comme de la récidive.

Article 3 : L'opérateur Moov Africa Togo est tenu de payer le montant de l'amende, fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de notification de la présente décision.

Une astreinte journalière de **vingt millions (20 000 000) francs CFA**, par jour de retard sera appliquée en cas de non paiement du montant de la sanction à l'échéance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'opérateur Moov Africa Togo, pris dans l'ensemble des entités qui le composent, présentes sur le territoire national et toutes autres entités de détention.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur dès sa notification à l'opérateur Moov Africa Togo. Elle est susceptible de recours conformément à la réglementation applicable au secteur des communications électroniques au Togo.

Article 6 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et sur le site internet de l'Autorité de régulation.

Fait à Lomé, le **18 MAI 2021**

Ont siégé et signé :

Les Membres du Comité de Direction



SOGOYOU Cossi



DEDJI-Messan Awoh



BROOHM Djahlin

Le Président du Comité de Direction



TCHEYI Haringa Yaou

Ampliations

JORT.....1
MOOV AFRICA TOGO.....1
ARCEP.....3